



REJET IMPLICITE D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITÉ PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE : 2025_195_R

DOSSIER N° PA 38545 17 10002 M03

Déposé le 30/07/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/08/2025

Par VIVANT TERRAINS
demeurant 34 RUE DE LA LIBERATION
38330 BOURGOIN JALLIEU
pour la modification porte sur le lot 3 :
suppression de 3 logements locatifs
sociaux au bénéfice d'un logement en
accession libre
sur un terrain sis 12 rue du Breuil

Le Maire,

Cadastré CL19, CL20

Superficie du terrain 4 561 m²

SURFACE DE PLANCHER

Inchangée

DESTINATION

Habitation

Vu la demande susvisée de permis d'aménager modificatif susvisé,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 462-10, L421-1, R421-14 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025,
Vu le permis d'aménager n° 038.545.17.1.0002 pour la création d'un lotissement de 7 lots destinés à des constructions à usage d'habitation pour 9 logements, accordée par arrêté n°2017/R133 en date du 24 mai 2017,
Vu le permis d'aménager modificatif n°038.545.17.1.0002 M01 accordée par arrêté n°2018/R064 en date du 27 mars 2018,
Vu la demande de permis d'aménager n° 038.545.17.1.0002 M02 pour une modification de destination du lots C, refusée tacitement en date du 07 août 2022,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour la totalité des travaux, déposée en mairie 27 juillet 2023,
Vu l'attestation de non contestation de conformité en date du 22 février 2024,
Considérant que l'achèvement du permis d'aménager vient faire obstacle à la modification de celui-ci,
Vu les articles R423-28, R423-67, L424-1 et L424-2 du code de l'urbanisme et notamment, l'article R424-3 qui dispose que « le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R. * 423-59 et R. * 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. »
Considérant que le terrain d'assiette dudit permis d'aménager est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L621-30, que de ce fait, la consultation de l'Architecte des bâtiments de France de l'UDAP est obligatoire,
Considérant qu'une décision implicite de rejet est intervenue le 02 décembre 2025,
Considérant enfin, que nonobstant le rejet tacite, l'achèvement des travaux faisait obstacle à la modification du permis d'aménager,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à VIF, Le 22 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.